

BGer 7B 257/2024 vom 8. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_257_2024

FR: TF 7B 257/2024 du 8 novembre 2024

IT: TF 7B 257/2024 del 8 novembre 2024

Regeste

Levée de scellés | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance attaquée a été rendue le 31 janvier 2024 et les modifications du Code de procédure entrées en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 2023 468) sont dès lors applicables (cf. art. 448 al. 1 CPP ; arrêt 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 1.2).

E. 1.2

Conformément aux art. 78, 80 al. 2 in fine LTF, 248a al. 4 et 5 3e phrase, 380 et 393 al. 1 let. c CPP, le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à des procédures de scellés rendues par le Tribunal des mesures de contrainte, lequel statue définitivement (arrêts 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 1.3; 7B_175/2024 du 11 juillet 2024 consid. 1.3; sous l'ancien droit, ATF 144 IV 74 consid. 2.3; 143 IV 462 consid. 1).

E. 1.3

Vu l'issue du litige dans le présent cas, les questions de recevabilité - dont celle relative à l'existence d'un intérêt actuel et pratique malgré la consultation déjà effectuée par le Ministère public des pièces litigieuses (cf. consid. 7 p. 9 de l'ordonnance attaquée; sur cette problématique en matière de scellés, arrêt 7B_554/2023 du 23 avril 2024 consid. 5.5 et les arrêts cités; THORMANN/BRECHBÜHL, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 14 ad art. 248 CPP ; DAMIAN K. GRAF, Praxishandbuch zur Siegelung, 2022 [ci-après : Praxishandbuch], no 142 p. 55, no 163 p. 62 et no 165 p. 63; JOËL PAHUD, Desceller la procédure pénale, in RPS 3/2022 p. 326 ss, ch. IV/1 p. 338) - peuvent rester indécisées.

E. 2.1

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante reproche à l'autorité précédente de ne pas lui avoir transmis l'intégralité des pièces produites par le Ministère public à l'appui de ses requêtes de levée des scellés.

E. 2.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'avoir accès au dossier (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et les arrêts cités), d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1). Le droit de consulter le dossier - garanti notamment par les art. 101

al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1) - s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 132 II 485 consid. 3.2; arrêts 7B_79/2023 du 27 février 2024 consid. 2.2.1; 7B_520/2023 du 2 avril 2024 consid. 5.2.1).

E. 2.3.1

Dans le présent cas, il est incontesté que la recourante, en tant que tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP; consid. 4 p. 9 de l'ordonnance attaquée et ch. 29 p. 10 du recours) et partie à la procédure de levée des scellés, dispose dans le cadre de cette procédure incidente des droits de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts (cf. art. 105 al. 2 CPP). Parmi ceux-ci figure en principe le droit d'avoir accès aux actes de la procédure de levée des scellés proprement dits, tels que la requête de l'autorité de poursuite pénale et les pièces déposées à son appui, ainsi que les éventuelles déterminations des autres participants (actes de la procédure de levée des scellés au sens étroit; cf. art. 107 al. 1 let. a CPP ; arrêt 7B_872/2023 du 8 février 2024 consid. 2.3.3 et les références citées).

E. 2.3.2

Certes, il semble pouvoir être attendu du Ministère public qu'il choisisse avec soin les documents qu'il produit lors d'une procédure devant le TMC à laquelle il sait qu'un tiers au sens de l' art. 105 al. 1 let. f CPP pourrait être partie. Cela étant, la violation du droit d'être entendu invoquée en lien avec le refus d'accès à certaines pièces figurant au dossier du TMC doit en l'occurrence être écartée. En effet, la recourante ne conteste tout d'abord pas que son droit d'accès au dossier peut, le cas échéant, être limité vu son statut (cf. art. 105 al. 2 CPP). Le TMC a fait usage de cette possibilité, puisqu'il lui a refusé, le 20 juillet 2023, la transmission de certaines pièces produites par le Ministère public à l'appui de ses requêtes de levée des scellés, au motif qu'en tant que tiers à la procédure, elle n'avait pas accès au dossier principal. Le TMC a ensuite expressément relevé qu'il pouvait confirmer l'existence de soupçons suffisants, "sans même devoir s'appuyer sur le contenu des pièces essentielles qui [avaient] été mises à disposition du Tribunal mais non de [la recourante]" (cf. consid. 15 p. 14 de l'ordonnance entreprise), ce que cette dernière ne conteste pas. En particulier, elle ne fait pas état de passages de l'ordonnance attaquée qui pourraient ne pas être fondés sur les pièces dont elle-même disposait; elle semble au contraire reprocher à l'autorité précédente de n'avoir pas vérifié, sur la base d'autres éléments, ceux avancés par le Ministère public dans ses requêtes de levée des scellés (cf. notamment ch. 36 p. 11 et ch. 47 p. 13 du recours). Certes, l'appréciation quant aux soupçons suffisants de la commission d'infractions par le prévenu semble fondée essentiellement sur les requêtes déposées par le Ministère public. Le raisonnement de ce dernier - confirmé par le TMC (cf. consid. 14 s. p. 15 s. de l'ordonnance attaquée) - ne se base en revanche pas uniquement sur les plaintes déposées, lesquelles peuvent comporter une appréciation subjective, mais se réfère également à une dénonciation MROS, dont la recourante ne prétend pas ignorer le contenu essentiel (cf. son résumé figurant dans l'ordonnance de séquestre du 25 août 2022; art. 108 al. 4 CPP); une telle dénonciation intervient quand le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent - organisme géré par l'Office fédéral de la police (cf. art. 23 al. 1 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [LBA; RS 955.0]) -, à la suite généralement d'une communication (cf. en particulier art. 9 LBA), estime qu'il existe des soupçons fondés permettant de présumer une infraction au sens notamment de l' art. 305bis CP (cf. art. 23 al. 4 LBA). L'intervention de cette autorité, en sus des plaintes pénales, suffit, dans le cadre de

l'examen qui prévaut en matière de levée des scellés (voir ATF 150 IV 239 consid. 3.4; arrêt 7B_661/2023 du 21 mai 2024 consid. 2.3 et l'arrêt cité), à conférer une vraisemblance suffisante à l'existence de soupçons de la commission d'infractions, pour le moins de blanchiment d'argent. Sur le fond, l'appréciation émise ne prête d'ailleurs pas le flanc à la critique. En particulier, le propre de l'infraction susmentionnée est généralement de multiplier les transferts d'argent vers d'autres entités afin de rendre la traçabilité des fonds plus difficile; ces virements peuvent en particulier intervenir ultérieurement à la période pénale relative aux autres infractions reprochées au prévenu. Or la recourante ne développe aucune argumentation visant à expliquer les importants paiements qu'elle a effectués en faveur du prévenu (cf. également consid. 7 p. 10 de l'ordonnance attaquée), à qui il est notamment reproché d'avoir exploité des données confidentielles d'une des parties plaignantes pour développer ses propres activités. Elle ne conteste pas non plus ses liens avec la mère du prévenu et être active dans le même domaine que les parties plaignantes.

E. 2.3.3

Ces éléments permettent d'ailleurs aussi de confirmer l'utilité potentielle (sur cette notion, ATF 132 IV 63 consid. 4.3, 4.4 et 4.6; arrêt 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 3.3.1 et l'arrêt cité) des pièces bancaires sous scellés - y compris en outre celles éventuellement produites en annexe à la dénonciation MROS -, manifestement propres à établir les flux financiers ("paper trace") ou l'identité des réels ayants droit économiques.

E. 3.1

La recourante reproche ensuite à l'autorité précédente d'avoir écarté la violation du principe de la bonne foi soulevée contre le Ministère public; or celui-ci aurait bel et bien violé ce principe en exploitant les documents litigieux sans l'avertir préalablement de son droit de demander l'apposition des scellés (cf. notamment l' art. 248 al. 2 CPP); cette violation devrait être constatée et conduirait à écarter ces documents du dossier, vu leur obtention illicite (cf. art. 141 al. 2 CPP). La recourante se plaint en particulier à cet égard d'arbitraire dans l'établissement et l'appréciation des faits.

E. 3.2.1

En application des art. 5 al. 3 Cst. et 3 al. 2 let. a, b et c CPP, les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi, à l'interdiction de l'abus de droit et à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure. Du principe général de la bonne foi découle l'interdiction des comportements contradictoires (arrêt 7B_1027/2023 du 15 mai 2024 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du principe de la bonne foi (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

Selon l' art. 73 al. 2 CPP , la direction de la procédure peut obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l' art. 292 CP , à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige; cette obligation doit être limitée dans le temps. L'obligation de garder le silence prévue par cette disposition vise avant tout à empêcher les communications externes de faits secrets à des personnes étrangères à la procédure pénale. A cet égard, l' art. 73 al. 2 CPP et la commination au sens de l' art. 292 CP qui y est prévue doivent permettre de proscrire, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige, la communication de faits secrets "entre quelques

particuliers" (ATF 146 IV 218 consid. 3.2.3; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1132 ad art. 71 CPP [actuel art. 73 CPP]). Cette obligation doit être limitée dans le temps. Le CPP consacrant le principe de la liberté d'expression, la direction de la procédure doit faire preuve de retenue dans le prononcé d'une telle injonction et le silence ne saurait ainsi être imposé aux parties que pour des motifs importants, notamment en présence d'indices concrets d'un risque d'influence sur le cours de la procédure ou d'un risque d'atteinte aux droits de la personnalité d'une autre partie (arrêts 1B_43/2023 du 13 juin 2023 consid. 2.1; 1B_435/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1).

E. 3.2.3

Selon l' art. 248 al. 2 CPP - dans sa teneur depuis le 1er janvier 2024 (RO 2023 468) -, dès que l'autorité pénale constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. Comme le relève la doctrine, ce devoir d'information peut, le cas échéant, entrer en contradiction lorsqu'un ordre de dépôt est assorti d'une obligation de garder le silence au sens de l' art. 73 al. 2 CPP (D AMIAN K. GRAF, Die strafprozessuale Siegelung nach der Revision, in SJZ 13/2023 p. 679 ss [ci-après : SJZ], ch. IV p. 682; STÉPHANE GRODECKI, Les scellés en procédure pénale : principales modifications de la réforme du CPP, in Plaidoyer 5/2023 p. 20 ss, ch. 3.1 p. 22; THORMANN/BRECHBÜHL, op. cit., n° 14 ad art. 248 CPP ; LUMENGO PAKA/AESCHBACHER, StPO-Revision : die Neuerungen im Siegelungs- und Entsiegelungsverfahren, in forum poenale 6/2023 p. 457 ss, ch. II/b p. 459; GRAF, Praxishandbuch, op. cit., nos 142 p. 54 s.; PAHUD, op. cit., ch. IV/1 p. 338 ss). Il n'en résulte cependant pas, pour une partie de la doctrine, que toute application de l' art. 73 al. 2 CPP serait d'emblée exclue, sauf à mettre en péril la recherche de la vérité matérielle (GRAF, SJZ, op. cit., ch. IV p. 682; PAHUD, op. cit., ch. IV/1 p. 338 ss); le ministère public - à l'instar de ce qui prévalait sous l'ancien droit - supporte cependant le risque d'un recours, notamment contre le séquestre des pièces, afin de remettre en cause l'exploitabilité des moyens de preuve obtenus peut-être en violation de l'obligation d'information (THORMANN/BRECHBÜHL, op. cit., n° 14 ad art. 248 CPP ; GRAF, Praxishandbuch, op. cit., n° 142 p. 54 s.). Pour tenter de résoudre cette problématique, PAHUD propose en substance qu'une procédure de levée des scellés ait lieu sans la participation de l'ayant droit, le TMC se fondant sur la demande de levée des scellés et sur son appréciation du contenu des pièces saisies (PAHUD, op. cit., ch. IV/1 p. 338 ss). Quant à GRODECKI, il préconise que, dans une telle configuration, l'autorité ait l'interdiction d'examiner les documents saisis (GRODECKI, op. cit., ch. 3.1 p. 22), solution qui ne semble cependant entrer en considération que dans l'hypothèse où l'ayant droit serait connu préalablement à tout examen du contenu des documents saisis.

E. 3.3

S'agissant tout d'abord de la dénonciation MROS et de ses annexes, le TMC a considéré que leur obtention ne résultait pas d'une mesure de contrainte de la part du Ministère public et que celui-ci n'avait aucune obligation légale d'en informer immédiatement la recourante; aucun élément ne permettait en outre de considérer que ces documents auraient été versés au dossier principal entre août 2022 et juin 2023 ou que les prévenus ou les sociétés plaignantes y auraient eu accès (cf. consid. 7 p. 9 s. de l'ordonnance attaquée). En ce qui concerne ensuite la documentation bancaire proprement dite, le TMC a relevé que le

Ministère public aurait dû, dans un délai raisonnable après la réception de ces documents et un examen sommaire, informer la recourante de l'existence des ordres de dépôt et de son droit de solliciter les scellés; rien ne permettait toutefois de retenir que ces éléments auraient été, entre août 2022 et juin 2023, versés au dossier ou que les prévenus ou les sociétés concurrentes plaignantes y auraient eu accès; cela valait d'autant plus qu'il n'apparaissait pas que ces documents auraient été exploités de façon contradictoire puisqu'à teneur des pièces essentielles, aucune audience n'avait été tenue par le Ministère public après août 2018. Selon l'autorité précédente, il n'y avait pas non plus de violation du principe de la bonne foi en lien avec le défaut de notification formelle à la recourante de la part du Ministère public de ses décisions adressées à la banque J._____ et à K._____ SA; au moment où celles-ci avaient été rendues, elles ne devaient pas être communiquées en raison des besoins évidents de l'enquête, reflétés par l'interdiction de communiquer y figurant; l'éventuelle violation du droit d'être entendu à cet égard avait en tout état de cause été réparée au cours de la procédure de levée des scellés. Le TMC a enfin considéré que l'examen des documents par le Ministère public, respectivement le défaut d'information de sa part à la recourante, ne pouvait pas être reproché à celui-ci vu la contradiction existant entre l'art. 248 al. 2 CPP et l'art. 73 al. 2 CPP, laquelle n'avait vraisemblablement pas été identifiée par le législateur (cf. consid. 10 p. 11 s. de l'ordonnance attaquée).

E. 3.4.1

La recourante prétend tout d'abord, notamment en se référant à l'ouverture de la procédure en 2015 (cf. ch. 115 ss p. 24 du recours), que, contrairement à ce qu'a retenu le TMC (cf. consid. 7 p. 10 et consid. 10 p. 11 de l'ordonnance attaquée), les pièces en cause auraient été versées au dossier, respectivement dès lors consultées par les autres parties (cf. ch. 104 ss p. 22 ss du recours). L'interdiction de communiquer faite aux établissements bancaires dans les ordres de dépôt tend cependant à démontrer le contraire. Ainsi, le Ministère public a autorisé la banque J._____ - en lien expressément avec le prévenu - à ne communiquer que le blocage de la relation (cf. la note manuscrite apposée sur le courrier de la banque du 15 novembre 2022 où figure en outre le nom du prévenu), lui a interdit en revanche de transmettre l'ordonnance de séquestre (cf. le courrier du 24 novembre 2022) - laquelle mentionnait la dénonciation MROS d'août 2022 - et a prolongé cette mesure jusqu'au 1er juin 2023 (cf. le courrier du 15 février 2023). Ces éléments tendent à confirmer l'existence d'une volonté de restreindre l'accès aux parties à ce pan de l'instruction - a priori nouveau - qui résulte de la dénonciation MROS; la recourante ne conteste d'ailleurs pas que les ordres de dépôt découlent de la réception de ce document (cf. ch. 141 p. 29 du recours). Dans de telles circonstances, l'autorité précédente pouvait, sans arbitraire, retenir que les pièces litigieuses n'avaient en l'état pas été versées au dossier d'instruction principale.

E. 3.4.2

Il peut ensuite être relevé en lien avec l'ancien droit (RO 2010 1881) - applicable au moment où les ordonnances de dépôt ont été rendues - que, selon HOHL-CHIRAZI, il n'y avait pas de violation du principe de la bonne foi dans les cas où l'ayant droit n'était informé de la perquisition par l'autorité pénale qu'ultérieurement, mais qu'elle lui accordait la possibilité de demander la mise sous scellés; tel était en particulier le cas lorsque les documents et enregistrements étaient obtenus d'un tiers (p. ex. une banque ou une fiduciaire) par le biais d'un ordre de dépôt, a fortiori si celui-ci était assorti d'une interdiction de communiquer l'exécution de la mesure à l'ayant droit (CATHERINE HOHL-CHIRAZI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019,

n° 6b ad art. 248 CPP ; voir au demeurant ch. 173 p. 33 du recours). Or, en l'espèce, il est incontesté que la recourante a pu demander et obtenir en juin 2023 - soit toujours sous l'ancien droit - la mise sous scellés des pièces litigieuses, respectivement faire valoir ses griefs dans ce cadre, cela alors même qu'une telle requête aurait pu être déclarée sans objet vu l'examen des documents déjà effectué par le Ministère public (cf. les références mentionnées au consid. 1.3 ci-dessus). La recourante ne prétend ensuite pas qu'au vu de la nature principalement financière des pièces en cause, cette mesure de protection se serait imposée d'office au moment de leur réception ou de leur consultation (par exemple en raison du secret professionnel de l'avocat). Enfin, au regard des secrets invoqués - dont ceux commerciaux et des affaires -, la recourante entendait avant tout obtenir, par le biais des scellés, que les documents litigieux ne soient pas transmis aux autres parties (cf. ch. 27 p. 9 de son recours). Avec l'autorité précédente, on ne voit ainsi pas quel serait le préjudice subi par la recourante du fait que le Ministère public en ait pris connaissance avant de l'en informer, ce qui suffit également pour exclure toute violation du principe de la bonne foi. Cette conclusion s'impose a fortiori s'agissant de la dénonciation MROS, étant en outre rappelé que l'éventuel contenu à charge ne constitue pas un motif de mise sous scellés.

E. 3.4.3

La recourante ne peut non pas plus tirer argument de l'entrée en vigueur de l' art. 248 al. 2 CPP le 1er janvier 2024, puisqu'alors les documents litigieux se trouvaient sous scellés. Cette circonstance permet d'ailleurs de ne pas examiner dans quelle mesure, à partir de cette date, les obligations en matière d'information à l'ayant droit non détenteur des pièces requises (cf. art. 248 al. 2 CPP) primeraient une éventuelle interdiction de communiquer assortie à un ordre de dépôt, notamment lorsque la personne en cause ne dispose pas du statut de prévenu, respectivement ne semble pouvoir faire valoir que des motifs limités pour obtenir l'apposition des scellés (cf. consid. 4 ci-après).

E. 3.5

Les considérations qui précèdent suffisent pour confirmer qu'au stade de la levée des scellés, les pièces litigieuses n'ont pas été obtenues en violation des droits de la recourante. Par conséquent, elles n'apparaissent pas manifestement inexploitable au sens de l' art. 141 al. 2 CPP . Il en va de même des prétendus "rapports" - s'ils devaient exister - que le Ministère public aurait établis à la suite de leur consultation (cf. art. 141 al. 4 CPP).

E. 4.1

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que les secrets commerciaux, de fabrication et bancaire dont elle se prévaut ne constituaient plus des motifs permettant l'apposition des scellés (cf. en particulier ch. 25 ss p. 9 et ch. 255 ss p. 44 ss du recours).

E. 4.2.1

Selon le nouvel art. 248 al. 1 1 re phrase CPP (RO 2023 468), si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l' art. 264 CPP , l'autorité pénale les met sous scellés. Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de cette disposition, les motifs pour obtenir l'apposition des scellés sont définis exhaustivement et de manière plus restrictive que ce qui prévalait sous l'ancien droit (cf. les "autres motifs" de l'ancien art. 248 CPP [RO 2010 1881]). N'entrent dès lors en considération pour obtenir la mise sous scellés que les motifs de protection prévus à l' art. 264 CPP , parmi lesquels ne figurent pas les secrets des affaires, commerciaux ou bancaire (cf. art. 47 de la loi fédérale

du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne [LB; RS 952.0]; arrêt 7B_313/2024 du 24 septembre 2024 consid. 2.4.1 destiné à la publication).

E. 4.2.2

L'autorité précédente pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, considérer que la recourante, en tant que tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP), n'avait pas étayé l'existence d'un secret protégé au sens de l'art. 248 al. 1 CPP en lien avec l'art. 264 al. 1 CPP. On ne voit en tout état de cause pas ce qui empêcherait la recourante de solliciter, de manière précise et détaillée, auprès de la direction de la procédure des mesures de protection au sens de l'art. 102 et 108 CPP afin, le cas échéant, de restreindre l'accès des parties à des informations concernant ses activités (arrêt 7B_313/2024 du 24 septembre 2024 consid. 2.4.3 destiné à la publication).

E. 4.3

Si, comme en l'espèce, aucun secret protégé au sens de l'art. 264 CPP n'est invoqué au cours de la procédure de levée des scellés, les griefs dits accessoires - dont l'existence de soupçons suffisants, le défaut de pertinence des pièces ou la violation du principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. b, c et d et al. 2 CPP) - ne constituent pas à eux seuls des motifs s'opposant à la levée des scellés (arrêts 7B_313/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.3 destiné à la publication; 7B_661/2023 du 21 mai 2024 consid. 1.3.3 et les arrêts cités), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner (voir en tout état de cause consid. 2.3.2 [soupçons suffisants] et 2.3.3 [utilité potentielle] ci-dessus).

E. 5.1

Se référant à l'art. 434 CPP, la recourante se plaint encore que l'autorité précédente, qui aurait "admis" une indemnité en sa faveur de 9'900 fr., ait cependant ensuite constaté que celle-ci suivait le sort de la cause.

E. 5.2

Il ressort cependant expressément de l'ordonnance attaquée que le TMC a considéré "afin de permettre à l'autorité pénale qui rendra la décision finale, qui ne pourra pas avoir accès à la [...] procédure [de levée des scellés], de statuer sur le sort des dépenses de [la recourante]", de "détermin[er] le montant desdites dépenses" (cf. consid. 23 p. 18 de l'ordonnance entreprise). L'autorité précédente s'est ainsi limitée à fixer le montant de l'éventuelle indemnité que pourrait faire valoir la recourante en lien avec la procédure de levée des scellés. Elle n'a en revanche pas examiné si la recourante disposait d'un tel droit. Vu le séquestre portant sur les avoirs de cette dernière (cf. let. I p. 3 de l'ordonnance attaquée), celle-ci continue en outre à participer à la procédure en tant que tiers touché par un acte de procédure. Or la problématique du séquestre peut, le cas échéant, relever du juge du fond, devant lequel la recourante pourra faire valoir l'ensemble de ses prétentions en indemnisation. La manière de procéder du TMC est ainsi conforme à l'art. 421 al. 2 CPP; cette disposition, qui permet à l'autorité pénale de fixer les frais et indemnités de manière anticipée, ne constitue en effet qu'une faculté (arrêts 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.1; 1B_105/2016 du 3 juin 2016 consid. 1.3; THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 8 ad art. 421 CPP; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd. 2023, nos 1 et 5 ad art. 421 CPP; J. CREVOISIER/L. CREVOISIER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 2 ad art. 421 CPP).

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.